

## ARRÊTÉ N°A-2023-174 de police des parcs, squares et jardins municipaux

Le Maire de Carrières-sur-Seine,  
**Vu** le Code Général des Collectivités  
Territoriales, article L 2212-2,  
**Vu** le Code pénal, l'article R 610-5,  
**Vu** l'arrêté n°A-2022-073 du 14 avril 2022  
des parcs, squares et jardins municipaux,  
**Vu** l'arrêté n°A-2016-106 du 15 juin 2016  
portant sur la réglementation des heures  
d'ouverture et de fermeture des débits de  
boisson à consommer sur place et portant  
interdiction de consommation d'alcool sur  
le domaine public,  
**Considérant** qu'il convient pour le  
bénéfice de tous les usagers, d'assurer  
l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des  
personnes et des biens dans les parcs,  
squares et jardins municipaux,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier  
l'article 18 afin de clarifier les accès aux parcs,  
squares et jardins municipaux,

### ARRÊTE :

#### Dispositions générales

**Article 1** : les "espaces verts publics" de la  
commune de Carrières-sur-Seine sont les  
suivants :

**Parc :**

- Parc de la Mairie : allée de la Fontaine et  
rue Victor Hugo

**Jardins :**

- Jardin des Poètes : rue du Maréchal Foch
- Place de la Comédie : rue du Général  
Leclerc

**Squares :**

- Square des Plants de Catelaine : allée  
Georges Bernanos
- Square Maxime Chouiller : rue Gabriel  
Péri
- Square des Cent Arpents : rue des Cent  
Arpents
- Square Bourson : angle de la rue du  
Maréchal Foch et de la rue des Fermettes
- Square du 19 mars 1962 : angle de la rue  
des Vignes Blanches et de la rue du  
Général Leclerc
- Square du Docteur Culot : angle de la rue  
de l'Égalité et de la rue du Général Leclerc
- Square Tonkin-Pâturage : angle de la rue  
Paul Doumer et de la rue de la Pâturage

**Autres espaces verts :**

- Place des Fêtes : rue Claude Monet
- Halte Fluviale : rue de Seine
- Chemin de Halage
- Belvédère : rue du Maréchal Foch

**Article 2** : les espaces verts publics font  
partie du domaine communal mis à la  
disposition du public pour la détente et la  
promenade.

**Article 3** : les usagers sont responsables,  
sur le fondement des articles 1382 à 1385  
du Code Civil, des dommages de toute  
nature qu'ils peuvent causer par eux-  
mêmes, par des personnes, des animaux  
ou les objets dont ils ont la garde, dans  
l'ensemble des espaces verts publics.

**Article 4** : quand les espaces verts publics  
sont surveillés, les usagers doivent se  
conformer à toutes les prescriptions du  
gardien.

#### Les horaires d'ouverture et de fermeture Parc de la Mairie et Square Chouiller

**Article 5 :**

**Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :**

- Parc de la Mairie :  
08h15 – 17h30
- Square Chouiller :  
09h00 – 17h15

**Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :**

- Parc de la Mairie :  
08h15 – 19h00 (du lundi au vendredi)  
08h15 – 19h30 (du samedi au dimanche)
- Square Chouiller :  
09h00 – 18h45

Il est interdit de se trouver dans leur  
enceinte en dehors des heures d'ouverture.  
Ces horaires peuvent être modifiés en raison  
de circonstances exceptionnelles, conditions  
climatiques particulières (gel, tempête,  
crue...) ou d'événements particuliers ou si  
des conditions de sécurité l'exigent, sur  
décision de la collectivité et de son  
représentant dûment habilité.

#### Tenue et comportement des usagers

**Article 6** : les espaces verts publics sont  
placés sous la sauvegarde des usagers qui  
sont tenus de les respecter, ainsi que tous  
les aménagements et installations qui s'y  
trouvent et d'en faire un usage conforme à  
leurs destinations afin qu'ils ne soient pas  
détériorés.

**Article 7** : il est interdit de se livrer à toute  
action de nature à troubler la quiétude et  
l'ordre public dans les espaces verts  
publics.

**Article 8** : les sources sonores gênantes par  
leur intensité, leur durée et leur caractère  
agressif (instruments de musique, appareils  
haute-fidélité) sont interdites dans les  
espaces verts publics.

**Article 9** : les pique-niques sont autorisés  
dans les espaces verts publics à condition  
que les déchets soient ramassés et déposés  
dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 10** : il est interdit d'allumer un feu, et  
d'utiliser un barbecue dans les espaces  
verts publics, sauf autorisation de  
l'administration.

**Article 11** : il est interdit d'apposer des  
enseignes, affiches, annonces dans les  
espaces verts publics.

**Article 12** : dans le parc de la mairie et les  
squares listés dans l'article 1, la circulation  
de tout vélo et engin à moteur est  
rigoureusement interdite ainsi que le  
Petits vélos sont tolérés pour les jeunes  
enfants accompagnés d'un adulte.

**Article 13** : il est interdit de se baigner, de  
pêcher, de jeter quoi que ce soit dans les  
bassins du parc de la mairie.

**Article 14** : il est interdit de grimper,  
d'escalader les murs, les équipements, les  
arbres, les clôtures...

**Article 15** : la consommation d'alcool est  
formellement interdite de 22h00 à 06h00,  
tous les jours de la semaine, dans tous les  
espaces verts publics cités dans l'article 1.

#### Aires de jeux – sports – loisirs

**Article 16** : quand les espaces verts publics  
disposent d'une aire de jeux pour les enfants  
mineurs, les enfants sont sous la  
responsabilité de leurs parents ou  
responsables légaux. L'âge des utilisateurs  
est indiqué sur un panneau et doit être  
respecté.

**Article 17** : les jeux de ballon\*, de boules,  
l'utilisation de skates, de patins à roulettes  
et de rollers sont interdits dans le parc de la  
mairie

*\*les jeux de ballon sont tolérés dans la partie  
basse du parc de la mairie (coté Seine).*

#### Accès des animaux

**Article 18** : les animaux, même tenus en  
laisse, sont interdits dans le parc de la  
mairie, les squares et les jardins listés dans  
l'article 1. Les animaux tenus en laisse sont  
tolérés dans les allées traversant les  
squares suivants : Plants de Catelaine,  
Bourson, 19 mars 1962, Docteur Culot et  
Tonkin-Pâturage. Ils sont autorisés dans les  
autres espaces verts listés dans l'article 1.  
Les animaux errants seront conduits en  
fourrière dans les conditions  
réglementaires.

#### Exécution du présent règlement

**Article 19** : le présent règlement sera affiché  
à l'entrée des squares, parcs et jardins listés  
dans l'article 1. Les contraventions aux  
dispositions du présent règlement seront  
constatées par des procès-verbaux et  
poursuivies conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**Article 20** : le présent arrêté, peut, dans un  
délai de deux mois à compter de la date à  
laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir au  
Tribunal Administratif.

**Article 21** : le Directeur Général des  
Services, la police municipale, le  
Commissaire de Police de Sartrouville, les  
gardiens sont chargés chacun en ce qui le  
concerne de l'application du présent arrêté  
transmis au Sous-préfet de Saint-Germain-  
en-Laye.

Fait à Carrières-sur-Seine,  
Le 31/10/2023.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20231031-A-2023-174-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023